



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2014 – 024

Pétitionnaire : DDTM 13 – Service Mer et Littoral
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de démolir : 13055.13.H.0021.PD.P0
Localisation : Calanque de Sormiou
N° de parcelles : 85215 section 846 K01
Nature des Travaux : Démolition de deux cabanons

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 – modifié- créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 18 octobre 2013 ; Vu la demande de complétude du Parc national des Calanques envoyée le 18 novembre 2013, et le dossier complété le 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 décembre 2013 ;

Considérant l'arrêté n°2013/147 du Préfet des Bouches du Rhône portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour y maintenir une construction à usage d'habitation avec terrasse, délivré à Monsieur MALEVAL Edouard, repris suite au décès du conjoint par Mme MALEVAL Elise, décédée le 15 décembre 2012, et portant sur une période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, non renouvelée suite au décès de Mme MALEVAL Elise ;

Considérant l'arrêté n°2010/140 du Préfet des Bouches du Rhône portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour y maintenir un garage à bateau surmonté d'une

habitation, délivré à Monsieur BLANC Pierre, et portant sur une période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

Considérant les articles 9 des autorisations d'occupation temporaire suscitées qui précisent que l'Etat peut, s'il le souhaite, mettre fin à une occupation ;

Considérant la décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de ne pas renouveler les autorisations d'occupation temporaire n°2010/140 et 2013/147 citées précédemment;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélée la présence d'espèces protégées et d'habitats communautaires à proximité de la zone de travaux, mais que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que cet aménagement concourt à la mise en place de l'objectif V de la Charte du Parc national des Calanques, à savoir : limiter l'artificialisation, renforcer l'intégration paysagère des aménagements, rechercher la réversibilité ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 3° du I. de l'article L.331-4 du code de l'environnement, j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des bouches du Rhône, représentée par Monsieur Gilles SERVANTON concernant les travaux de démolition de deux cabanons, à Sormiou, dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme en application du 11° du II. de l'article 7 du décret de création, est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pendant le chantier, aucun déchet ne devra être abandonné ;
2. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ;
3. Le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima 15 jours avant leur commencement ;
4. La barge permettant d'effectuer les travaux de démolition, située dans le périmètre du cœur du parc devra, dans toute la mesure du possible, être mouillée en dehors des herbiers de posidonie présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
5. Le maître d'ouvrage devra veiller à mettre en place des filets géotextiles pour protéger les herbiers de posidonie se trouvant dans les petits fonds ;
6. Le maître d'ouvrage devra veiller à la protection des petits fonds lors de la phase travaux ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 25 février 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.